



**United Nations  
Environment  
Programme**



UNEP(OCA)/MED IG.10/4  
2 December 1996

Original:A,E,F,S

**MEDITERRANEAN ACTION PLAN**

Meeting of Plenipotentiaries on the  
Annexes to the Protocol concerning  
Specially Protected Areas and Biological  
Diversity in the Mediterranean

Monaco, 24 November 1996

الوثيقة الختامية لإجتماع المفوضين

بشأن ملاحق بروتوكول المناطق المتمتعة بحماية خاصة  
والتنوع البيولوجي في البحر المتوسط

**FINAL ACT OF THE MEETING OF PLENIPOTENTIARIES ON THE  
ANNEXES TO THE PROTOCOL CONCERNING SPECIALLY PROTECTED AREAS  
AND BIOLOGICAL DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN**

**ACTE FINAL DE LA REUNION DES PLENIPOTENTIAIRES SUR LES ANNEXES AU  
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES  
ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE**

**ACTA FINAL DE LA REUNION DE PLENIPOTENCIARIOS SOBRE LOS  
ANEXOS DEL PROTOCOLO REFERENTE A LAS ZONAS ESPECIALMENTE  
PROTEGIDAS Y LA DIVERSIDAD BIOLOGICA EN EL MEDITERRANEO**

الوثيقة الختامية لإجتماع المفوضين

بشأن ملاحق بروتوكول المناطق المتمتعة بحماية خاصة  
والتنوع البيولوجي في البحر المتوسط

FINAL ACT OF THE MEETING OF PLENIPOTENTIARIES ON THE  
ANNEXES TO THE PROTOCOL CONCERNING SPECIALLY PROTECTED AREAS  
AND BIOLOGICAL DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN

ACTE FINAL DE LA REUNION DES PLENIPOTENTIAIRES SUR LES ANNEXES AU  
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES  
ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

ACTA FINAL DE LA REUNION DE PLENIPOTENCIARIOS SOBRE LOS  
ANEXOS DEL PROTOCOLO REFERENTE A LAS ZONAS ESPECIALMENTE  
PROTEGIDAS Y LA DIVERSIDAD BIOLOGICA EN EL MEDITERRANEO

**ACTE FINAL DE LA REUNION DES PLENIPOTENTIAIRES SUR LES ANNEXES AU  
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE**

1. La Réunion des Plénipotentiaires sur les annexes au protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée a été convoquée par le Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en exécution d'une recommandation adoptée par la Réunion Extraordinaire des Parties Contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et de ses Protocoles (Montpellier, 1-4 juillet 1996)
2. Sur l'aimable invitation du Gouvernement de Monaco, la Réunion des Plénipotentiaires (connue ci-après comme " la Réunion ") a été convoquée à Monaco le 24 novembre 1996.
3. Ont été invitées à participer à la Réunion les Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution suivantes: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté Européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie.
4. Ont accepté l'invitation et participé à la Réunion : Albanie, Croatie, Chypre, Egypte, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Slovénie, Espagne, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie.
5. Ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs les représentants des organes des Nations Unies et des organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales suivantes:

*Nations Unies:*

- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

*Organisations inter-gouvernementales:*

- Programme de la Mer Noire pour l'Environnement
- Le Conseil de l'Europe

*Organisations non-gouvernementales:*

- Medmaravis
- World Wide Fund for Nature (WWF)

6. Les projets d'annexes soumis à la Réunion des Plénipotentiaires ont été élaborés par deux réunions d'Experts qui se sont tenues à Montpellier du 22 au 25 novembre 1995 et à Tunis du 22 au 23 mars 1996. Les projets d'annexes ont également été ré-examinés par la Troisième réunion des Points Focaux Nationaux pour les aires spécialement protégées et par la réunion des experts désignés par leur gouvernements qui s'est tenue à Monaco le 23 novembre 1996.
7. Lors de la cérémonie d'ouverture, la Réunion a entendu un discours de bienvenue prononcé par S.E. M. Bernard Fautrier.
8. La Réunion a également entendu une déclaration faite par M. Lucien Chabason, Coordonnateur de l'Unité de Coordination pour le Plan d'Action pour la Méditerranée.
9. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Ouverture de la Réunion
  2. Règles de procédure
  3. Election des officiers
  4. Adoption de l'ordre du jour et de l'organisation du travail
  5. Etude et adoption des annexes au protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée.
  6. Rapport de la Commission des accréditations.
  7. Adoption et signature de l'Acte Final de la Réunion
  8. Clôture de la Réunion.
10. La Réunion a appliqué le Règlement intérieur des réunions et conférences des parties contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses protocoles (UNEP(OCA)/MED IG. 43/6, Annexe XI).
11. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la Réunion a élu le bureau suivant :

<i>Président :</i>	S.E. Bernard Fautrier	(Monaco)
<i>Vice-président:</i>	M. Jean-Bernard de Vaivre	(France)
<i>Vice-président:</i>	M. Mohamed Adel Hentati	(Tunisie)
<i>Vice-président:</i>	M. Emmanuel Gounaris	(Grèce)
<i>Vice-président:</i>	M. Robert Turk	(Slovénie)
<i>Rapporteur:</i>	M. Borja Heredia	(Espagne)

12. M. Lucien Chabason, coordonnateur de l'Unité de Coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée a assuré les fonctions de Secrétaire général de la Réunion et M. Mohamed Saied (UNEP/MAP-RAC/SPA), celles de Secrétaire exécutif de la Réunion.
13. Le document principal qui a servi de base aux délibérations de la réunion était : UNEP(OCA)MED IG.10/3 Projets d'annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
14. Conformément au Règlement intérieur, la Réunion a décidé que le Bureau, comprenant le Président, les quatre Vice-Présidents et le Rapporteur, devrait servir de Commission de Vérification des Pouvoirs.
15. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 24 novembre 1996 pour examiner les pouvoirs des représentants à la Réunion, et a constaté que les accréditations de tous les participants étaient en règle.
16. La Réunion a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs le 24 novembre 1996.
17. Sur la base des délibérations et conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la Pollution (Convention de Barcelone), la Réunion a adopté, le 24 novembre 1996, les annexes au Protocole, qui sont jointes en annexe à l'Acte Final. Les Annexes, qui font partie intégrante du Protocole, entreront en vigueur en même temps que le Protocole.
18. La Réunion a également adopté les résolutions suivantes qui sont jointes en annexe à l'Acte Final présent.

**Résolution I: Adoption des annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.**

**Résolution II: Remerciements au gouvernement de Monaco.**

19. Au moment de l'adoption de cet Acte Final, certaines délégations ont fait des déclarations qui sont contenues dans ce document.

**EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Acte Final.**

## القرار الأول

اعتماد ملاحق البروتوكول المتعلق بالمناطق المتمعة  
بحماية خاصة والتنوع البيولوجي في البحر المتوسط

### RESOLUTION I

ADOPTION OF THE ANNEXES TO THE PROTOCOL  
CONCERNING SPECIALLY PROTECTED AREAS AND BIOLOGICAL  
DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN

### RESOLUTION I

ADOPTION DES ANNEXES AU PROTOCOLE RELATIF  
AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA  
DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

### RESOLUCION I

ADOPCION DE LOS ANEXOS DEL PROTOCOLO RELATIVO A  
ZONAS ESPECIALMENTE PROTEGIDAS Y LA  
DIVERSIDAD BIOLOGICA EN EL MEDITERRANEO

## RESOLUTION I

### ADOPTION DES ANNEXES AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

*La Réunion des Plénipotentiaires,*

*Eu égard* à la décision de la Réunion des Plénipotentiaires qui s'est tenue à Barcelone du 9 au 10 juin 1995, en vertu de laquelle les annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé lors de cette Réunion, seraient adoptées lors d'une réunion ultérieure des Plénipotentiaires,

*Eu égard aussi* aux recommandations concernant la rédaction de ces annexes soumises par la Réunion des experts sur les espèces en danger en Méditerranée (Montpellier, 22-25 novembre), par la Réunion d'experts sur les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Tunis 22-23 mars 1996) et par la troisième réunion des Points Focaux Nationaux pour les aires spécialement protégées (Tunis, 25-27 Mars 1996) et par les experts désignés par leur gouvernement sur les annexes au Protocole (Monaco, 23 novembre 1996),

*Ayant adopté*, ce vingt-quatrième jour de novembre 1996, les annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, dont le texte est annexé à l'Acte Final de la Réunion,

*Désireuse* de s'assurer que les annexes au protocole, en tant que partie intégrante du Protocole, commenceront, dans les plus brefs délais, à porter leurs fruits,

*Eu égard* à l'article 17 de la Convention de Barcelone indiquant les procédures qui gouvernent les annexes et les amendements aux annexes à la Convention ou aux Protocoles,

*Eu égard aussi* à l'article 29 de la Convention de Barcelone, en vertu duquel le gouvernement de l'Espagne a été désigné comme Dépositaire de la Convention et de tout protocole y afférant,

1. *Adopte* les annexes suivantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

- (a) Annexe I : Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM ;
- (b) Annexe II : Liste des espèces en danger ou menacées ;
- (c) Annexe III : Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée;

2. *Invite* les Parties contractantes à accepter ces annexes conformément à la procédure prévue à l'Article 17, paragraphes 2 et 3 de la Convention de Barcelone ;

3. *Demande* aux Parties contractantes, selon le cas, de ratifier, accepter, approuver ou adhérer, dans les plus brefs délais, au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

4. *Invite également* le gouvernement de l'Espagne à déposer, une fois adoptées, les annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée en accord avec l'Article 29 de la Convention de Barcelone et d'agir, comme il est spécifiquement stipulé, en accord avec la procédure indiquée en Article 17, paragraphe 2 de la Convention de Barcelone.



القرار الثاني

اشادة بحكومة موناكو

**RESOLUTION II**

**TRIBUTE TO THE GOVERNMENT OF MONACO**

**RESOLUTION II**

**REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT DE MONACO**

**RESOLUCION II**

**AGRADECIMIENTO AL GOBIERNO DE MONACO**

## RESOLUTION II

### REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT DE MONACO

*La Réunion des Plénipotentiaires,*

*Réunie* à Monaco le 24 novembre 1996 à l'aimable invitation du gouvernement de Monaco,

*Convaincue* que l'importante contribution du gouvernement de Monaco a permis d'assurer le déroulement efficace des débats,

*Profondement reconnaissante* au gouvernement de Monaco pour sa courtoisie et son hospitalité généreuse envers les membres des délégations, les observateurs et le Secrétariat participant à la Réunion,

*Exprime* sa sincère reconnaissance au gouvernement de Monaco pour l'accueil cordial accordé à la Réunion comme à tous ceux qui se sont associés à ses travaux et pour sa contribution à la conclusion fructueuse de la Réunion.

تصريحات أدليت عند اعتماد ملاحق بروتوكول المناطق المتمتعة

بحماية خاصة والتنوع

البيولوجي في البحر المتوسط

**DECLARATIONS MADE AT THE TIME OF ADOPTION OF THE ANNEXES  
TO THE PROTOCOL CONCERNING SPECIALLY PROTECTED AREAS AND  
BIOLOGICAL DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN**

**DECLARATIONS FAITES AU MOMENT DE L'ADOPTION DES ANNEXES AU  
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET  
A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE**

**DECLARACIONES EFECTUADAS EN EL MOMENTO DE LA APROBACION  
DE LOS ANEXOS DEL PROTOCOLO RELATIVO A ZONAS ESPECIALMENTE  
PROTEGIDAS Y LA DIVERSIDAD BIOLOGICA EN EL MEDITERRANEO**

## DECLARATION INTERPRETATIVE PAR LA GRECE

La Grèce a fait la déclaration interprétative suivante:

" La Grèce comprend que les procédures de soumission d'une proposition pour inclusion dans la liste ASPIM mentionnées dans la partie C par.3 (statut juridique) de l'Annexe I du Protocole de Barcelone du 10-06-1995 et dans l'article 9 par.2 alinéa b du même Protocole s'appliquent aux régions situées partiellement ou intégralement en haute mer qui se trouvent à distance raisonnable de, et immédiatement voisines de zones dans lesquelles les Parties voisines exercent leur souveraineté ou juridiction."

## **DECLARATION DE LA TURQUIE**

La délégation de la Turquie a fait la déclaration suivante suite à la déclaration interprétative de la Grèce:

**"Les frontières maritimes entre la Turquie et la Grèce doivent encore être déterminées. Mis à part les îles accordées à la Grèce et à la Turquie par des traités internationaux et énumérées nommément dans ces mêmes traités, il existe de nombreux îlots et rochers dans la mer Egée dont le statut n'a pas été clairement défini. Cette situation est aussi liée à d'autres problèmes relatifs à la mer Egée. Par conséquent, la législation grecque, de même que des propositions de la Grèce auprès d'organisations internationales relatives à ces îlots et rochers, et l'acceptation de telles propositions par ces mêmes organisations, ne sauraient en aucune manière constituer une base pour des revendications de souveraineté, ni servir de référence tant que telles dans le futur."**

## DECLARATION DE LA GRECE

En réponse à la déclaration faite par la Turquie, le représentant de la Grèce a fait la déclaration suivante :

" En ce qui concerne la déclaration faite par la délégation de la Turquie lors de cette réunion, la délégation grecque veut confirmer que le statut juridique de la mer Egée et les frontières maritimes entre la Grèce et la Turquie, ont été clairement définis par le droit international et par des traités internationaux existants tels que le Traité de Paix de Lausanne de 1923, le Protocole Gréco-Turc d'Athènes de 1926, les Accords entre l'Italie et la Turquie de 1932 et les Lettres correspondantes échangées entre eux, et le Traité de Paix avec l'Italie de 1947. La Grèce est déterminée à continuer à protéger et exercer toute sa souveraineté et ses droits souverains sur son territoire (étendue continentale, îles, îlots, rochers, les eaux territoriales et le plateau continental) y compris ses compétences en haute mer, par tous les moyens reconnus en droit international."

## DECLARATION DE MALTE

Le représentant de Malte émet une réserve concernant l'inclusion des espèces suivantes dans les Annexes au Protocole : *Mobula mobular*, *Paracentrotus lividus*, *Homarus gammarus*, *Maja squinado*, *Palinurus elephas*, *Scyllarides latus*, *Scyllarus arctus*, *Anguilla anguilla*, *Epinephelus marginatus*, *Lamna nasus*, *Prionace glaucà*, *Raja alba*, *Sciaena umbra*, *Squatina squatina*, *Thunnus thynnus*, *Umbrina cirrosa*, *Xiphias gladius*.

Le représentant de Malte a fait observer que ces espèces sont d'un intérêt particulier pour l'économie de l'industrie de la pêche traditionnelle maltaise et que Malte estime qu'il a besoin d'étudier davantage les implications éventuelles de ces annexes au plan national.

**DECLARATION CONJOINTE DE LA FRANCE, DE LA GRECE,  
DE L'ITALIE ET DE L'ESPAGNE**

Les représentants de la France, de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne font la déclaration conjointe suivante :

" L'exploitation d'un certain nombre d'espèces énumérées dans les annexes, en particulier dans la liste des espèces dont l'exploitation doit être réglementée, relève de la compétence exclusive de la Communauté Européenne dans le domaine de la pêche. En conséquence, les Etats-membres de la Communauté Européenne, mettront en application si nécessaire toute mesure future relative à l'exploitation dans la mesure où la Communauté Européenne approuvera les annexes. Toute mesure future sera prise dans le cadre de la politique de la pêche de la Communauté Européenne."



ملاحق بروتوكول المناطق المتمتعة بحماية خاصة  
والتنوع البيولوجي في البحر المتوسط

**ANNEXES TO THE PROTOCOL CONCERNING SPECIALLY PROTECTED  
AREAS AND BIOLOGICAL DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN**

**ANNEXES AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIREES SPECIALEMENT PROTEGEES  
ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE**

**ANEXOS DEL PROTOCOLO RELATIVO A ZONAS ESPECIALMENTE PROTEGIDAS  
Y LA DIVERSIDAD BIOLOGICA EN EL MEDITERRANEO**

## ANNEXE I

### CRITERES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

#### A. PRINCIPES GENERAUX

Les Parties contractantes conviennent que les principes généraux suivants devront servir de base dans l'établissement de la liste des ASPIM:

a) La conservation du patrimoine naturel est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM. La poursuite d'autres objectifs tel que la conservation du patrimoine culturel, et la promotion de la recherche scientifique, de l'éducation, de la collaboration, de la participation, est hautement souhaitable dans le cas des ASPIM et représente un facteur favorable à l'inscription d'un site sur la liste, dans la mesure où elle reste compatible avec les objectifs de conservation.

b) Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total des aires incluses dans la liste ni sur le nombre d'aires à proposer pour inscription par une Partie donnée. Néanmoins les Parties conviennent que les sites seront sélectionnés sur des bases scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités; ils devront par conséquent remplir convenablement les conditions requises par le Protocole et les présents critères.

c) Les ASPIM inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique devront être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité. A cet effet, la liste devra représenter le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.

d) Les ASPIM devront constituer le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen. Pour atteindre cet objectif, les Parties développeront leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion des sites naturels et notamment par la création d'ASPIM transfrontalières.

e) Les sites inclus dans la liste des ASPIM serviraient d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine de la région. A cette fin, les Parties s'assurent que les sites inclus dans la liste des ASPIM disposent d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats.

#### B. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

1. Pour être éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, une aire doit répondre au moins à un des critères généraux fixés à l'article 8 paragraphe 2 du Protocole. Plusieurs de ces critères généraux peuvent dans certains cas être remplis par la même aire et une telle situation ne peut qu'appuyer la proposition d'inscription de l'aire sur la liste.

2. La valeur régionale est une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire :

a) Unicité

L'aire renferme des écosystèmes rares ou uniques, ou des espèces rares ou endémiques.

b) Représentativité naturelle

L'aire renferme des processus écologiques, ou des types de communauté ou d'habitat, ou d'autres caractéristiques naturelles particulièrement représentatifs. La représentativité est le degré dans lequel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou une autre caractéristique naturelle.

c) Diversité

L'aire a une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes.

d) Caractère naturel

L'aire conserve dans une très grande mesure son caractère naturel grâce à l'absence ou au degré limité de dégradations et de perturbations résultant d'activités humaines.

e) Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.

f) Représentativité culturelle

L'aire a une haute valeur représentative en ce qui concerne le patrimoine culturel, grâce à l'existence d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales.

3. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire présentant un intérêt scientifique, éducatif ou esthétique doit, respectivement, posséder une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles ou pour les activités d'éducation ou de sensibilisation environnementales ou renfermer des caractéristiques naturelles, des paysages terrestres ou sous-marins exceptionnels.

4. En plus des critères individualisés dans l'Article 8, paragraphe 2 du Protocole, un certain nombre de caractéristiques et facteurs sont aussi considérés comme favorables à l'inscription d'une aire sur la liste, tels que :

a) l'existence de menaces susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique, biologique, esthétique ou culturelle de l'aire ;

b) l'implication et la participation active du public dans un sens large, et notamment des collectivités locales dans le processus de planification et de gestion de l'aire;

c) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs public, professionnels, associatifs et de la communauté scientifique intéressés par l'aire ;

- d) l'existence dans l'aire d'opportunités de développement durable;
- e) l'existence d'un plan de gestion côtier intégré au sens de l'article 4 paragraphe 3 (e) de la Convention.

### **C. STATUT JURIDIQUE**

1. Toute aire susceptible d'être inscrite sur la Liste des ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace a long terme.

2. Pour être inscrite sur la Liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la Partie concernée.

3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM.

### **D. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION**

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis aux niveaux des textes relatifs à chaque site, et constitueront le point de départ pour évaluer l'adéquation des mesures adoptées et l'efficacité de leur mise en oeuvre à l'occasion des révisions de la liste des ASPIM.

2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent.

3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent chaque aire. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.

4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en oeuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.

5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une ASPIM doivent prendre en compte les aspects fondamentaux suivants:

- a) le renforcement de la réglementation du rejet ou du déversement des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire;
- b) le renforcement de la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction de toute espèce dans l'aire;
- c) la réglementation de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire.
- d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.

6. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire protégée.

7. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste.

8. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en oeuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. A cette fin les études scientifiques complémentaires seront commanditées.

## ANNEXE II

### LISTE DES ESPECES EN DANGER OU MENACEES

#### Magnoliophyta

*Posidonia oceanica*

*Zostera marina*

*Zostera noltii*

#### Chlorophyta

*Caulerpa ollivieri*

#### Phaeophyta

*Cystoseira amentacea* (inclus *var. stricta* et *var. spicata*)

*Cystoseira mediterranea*

*Cystoseira sedoides*

*Cystoseira spinosa* (inclu *C. adriatica*)

*Cystoseira zosteroides*

*Laminaria rodriguezii*

#### Rhodophyta

*Goniolithon byssoides*

*Lithophyllum lichenoides*

*Ptilophora mediterranea*

*Schimmelmannia schousboei*

#### Porifera

*Asbestopluma hypogea*

*Aplysina sp. plur.*

*Axinella cannabina*

*Axinella polypoides*

*Geodia cydonium*

*Ircinia foetida*

*Ircinia pipetta*

*Petrobiona massiliana*

*Tethya sp. plur.*

#### Cnidaria

*Astroides calycularis*

*Errina aspera*

*Gerardia savaglia*

#### Echinodermata

*Asterina pancerii*

*Centrostephanus longispinus*

*Ophidiaster ophidianus*

## **Bryozoa**

*Hornera lichenoides*

## **Mollusca**

*Ranella olearia* (= *Argobuccinum olearium* = *A. giganteum*)

*Charonia lampas* (= *Ch. rubicunda* = *Ch. nodifera*)

*Charonia tritonis* (= *Ch. seguenziae*)

*Dendropoma petraeum*

*Erosaria spurca*

*Gibbula nivosa*

*Lithophaga lithophaga*

*Luria lurida* (= *Cypraea lurida*)

*Mitra zonata*

*Patella ferruginea*

*Patella nigra*

*Pholas dactylus*

*Pinna nobilis*

*Pinna rudis* (= *P. pernula*)

*Schilderia achatidea*

*Tonna galea*

*Zonaria pyrum*

## **Crustacea**

*Ocypode cursor*

*Pachylasma giganteum*

## **Pisces**

*Acipenser naccarii*

*Acipenser sturio*

*Aphanius fasciatus*

*Aphanius iberus*

*Cetorhinus maximus*

*Carcharodon carcharias*

*Hippocampus ramulosus*

*Hippocampus hippocampus*

*Huso huso*

*Lethenteron zanandreaei*

*Mobula mobular*

*Pomatoschistus canestrinii*

*Pomatoschistus tortonesei*

*Valencia hispanica*

*Valencia letourneuxi*

## **Reptiles**

*Caretta caretta*  
*Chelonia mydas*  
*Dermochelys coriacea*  
*Eretmochelys imbricata*  
*Lepidochelys kempii*  
*Trionyx triunguis*

## **Aves**

*Pandion haliaetus*  
*Calonectris diomedea*  
*Falco eleonora*  
*Hydrobates pelagicus*  
*Larus audouinii*  
*Numenius tenuirostris*  
*Phalacrocorax aristotelis*  
*Phalacrocorax pygmaeus*  
*Pelecanus onocrotalus*  
*Pelecanus crispus*  
*Phoenicopterus ruber*  
*Puffinus yelkouan*  
*Sterna albifrons*  
*Sterna bengalensis*  
*Sterna sandvicensis*

## **Mammalia**

*Balaenoptera acutorostrata*  
*Balaenoptera borealis*  
*Balaenoptera physalus*  
*Delphinus delphis*  
*Eubalaena glacialis*  
*Globicephala melas*  
*Grampus griseus*  
*Kogia simus*  
*Megaptera novaeangliae*  
*Mesoplodon densirostris*  
*Monachus monachus*  
*Orcinus orca*  
*Phocoena phocoena*  
*Physeter macrocephalus*  
*Pseudorca crassidens*  
*Stenella coeruleoalba*  
*Steno bredanensis*  
*Tursiops truncatus*  
*Ziphius cavirostris*



## ANNEXE III

### LISTE DES ESPECES DONT L'EXPLOITATION EST REGLEMENTEE

#### Porifera

*Hippospongia communis*  
*Spongia agaricina*  
*Spongia officinalis*  
*Spongia zimocca*

#### Cnidaria

*Antipathes sp. plur.*  
*Corallium rubrum*

#### Echinodermata

*Paracentrotus lividus*

#### Crustacea

*Homarus gammarus*  
*Maja squinado*  
*Palinurus elephas*  
*Scyllarides latus*  
*Scyllarus pigmaeus*  
*Scyllarus arctus*

#### Pisces

*Alosa alosa*  
*Alosa fallax*  
*Anguilla anguilla*  
*Epinephelus marginatus*  
*Isurus oxyrinchus*  
*Lamna nasus*  
*Lampetra fluviatilis*  
*Petromyzon marinus*  
*Prionace glauca*  
*Raja alba*  
*Sciaena umbra*  
*Squatina squatina*  
*Thunnus thynnus*  
*Umbrina cirrosa*  
*Xiphias gladius*